



Arrêt

n° 189 873 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 5 618, rendu par le Conseil de céans le 10 janvier 2008.

1.2. Le 14 février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 20 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par courrier daté du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 mars 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 4 mars 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°81 273 du 15 mai 2012.

1.8. Par courrier daté du 14 mai 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Par son arrêt n° 183 785 du 14 mars 2017, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance quant au recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Par courrier daté du 25 mai 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 193 827.

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

L'intéressée a tenté d'obtenir un titre de séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 27.05.2016. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 25.07.2016 que le document fourni ne correspond pas au spécimen, que la manière de remplir n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document. La requérante a dès lors tenté de tromper les autorités belges.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du respect des droits de la défense », du principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle reproduit la teneur de l'article 41 de la Charte et se réfère aux arrêts Mukarubega (C-166/13, 5 novembre 2014) et Boudjlida (C-249/13, 11 décembre 2014) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle soutient que la décision attaquée « affecte défavorablement la requérante, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, d'une part sur base d'une information erronée lui communiquée par la police fédérale le 25.07.2016, et d'autre part, nonobstant la spécifique [sic] de la requérante que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer », ajoutant qu'« aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] lui enjoint automatiquement de quitter le territoire du Royaume ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit des extraits des articles 7, 43 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, un extrait de l'arrêt C-348/09 du 22 mai 2012 de la CJUE, ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dont elle déduit que « la loi ne vise pas tout comportement délicieux généralement quelconque, mais n'envisage que des faits qui présentent un degré de gravité caractérisé ainsi que leur répétitivité ».

Elle fait ensuite valoir que la requérante « a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un passeport togolais n° A[...], lui délivré à Lomé, le 20 février 2005 », et que, par acte du 29 août 2016, l'Ambassade de la République Togolaise à Bruxelles a attesté, en substance, que le passeport n° A[...], susvisé, est authentique, et que la requérante est de nationalité togolaise. Il en résulte, à son estime, que, d'une part, « La partie [défenderesse] se fonde essentiellement sur une information de la Police fédérale selon laquelle, le passeport produit par la requérante ne correspond pas au spécimen en leur possession ; Rien à ce stade-ci ne permet de vérifier le spécimen auquel il est fait allusion ; La partie [défenderesse] ne démontre nullement les démarches entreprises auprès des autorités togolaises », et que, d'autre part, « seules les autorités togolaises peuvent authentifier un passeport togolais ; Force est de constater que cette information de la police fédérale est en contradiction avec les informations fournies par les autorités togolaises ; En effet, les autorités togolaises attestent que le passeport produit par la requérante est bel et bien authentique ».

Elle expose qu'« il s'agit des faits que la requérante réfute avec force » et qu'« à ce jour, la requérante n'a fait l'objet d'aucun[e] poursuit[e] pénal[e] à sa charge ni n'a été entendu[e] par la police fédérale quant à ce », estimant qu'« Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie [défenderesse], ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur le comportement personnel de la requérant[e] ».

Elle soutient également que « l'acte attaqué n'établit ni ne démontre l'atteinte à l'ordre public dans le chef de la requérante », arguant que « la seule existence d'un rapport de la police fédérale, ne peut à elle seule motiver la mesure de quitter le territoire dont fait l'objet la requérante », et concluant qu'« on ne peut considérer, de par la seule existence d'une information de la police fédérale, que la requérante présenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ».

Invoquant, *in fine*, l'article 48 de la Charte, elle soutient que « la présomption d'innocence doit dès lors bénéficier à la requérante ».

2.4. Dans une troisième branche, après avoir reproduit la teneur de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle constate que « L'acte attaqué impose à la requérante de quitter le territoire sans aucun autre délai », et reproche à la partie défenderesse de ne « démontrer[r] aucun élément objectif de nature à établir le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, dans le chef de la requérante ». Elle rappelle, en substance, que la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport de police constatant que le passeport de la requérante serait un faux document, lequel constat serait en contradiction avec l'attestation de l'Ambassade du Togo du 29 août 2016, susmentionnée, et conclut sur ce point que la motivation de l'acte attaqué est « laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique à la situation de la requérante ».

2.5. Dans une quatrième branche, se référant aux articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 7 de la Charte et 8 de la CEDH, elle fait valoir que la requérante « totalise à ce jour, d'un séjour ininterrompu de plus de onze ans sur le territoire du royaume » et « est mariée avec Monsieur [D.A.], dont elle dépend financièrement », lequel « est un ressortissant togolais, porteur d'un titre de séjour illimité ». Elle ajoute que « De leur union, sont issus deux enfants », lesquels « disposent tous les deux d'un titre de séjour à durée illimitée ».

Elle soutient que « l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existante [sic] les membres de cette famille », et qu'« il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués [sic] que la partie [défenderesse] ait envisagé les conséquences d'une décision d'éloignement du territoire ». Elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir « réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie de la requérante » et de ne pas s'être « livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 25 juillet 2016 ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.8. serait toujours pendant auprès du Conseil de céans. Elle soutient, en substance, que « la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite » de cette procédure, et reproche à la partie défenderesse d'avoir « failli à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur, notamment, d'un visa valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif de l'acte attaqué, portant que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable* », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.1.3. S'agissant du grief relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, force est de constater, que la partie défenderesse prend, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 3°, selon lequel la requérante « *constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* », et motive ce risque de fuite par le constat que celle-ci « [...] a tenté d'obtenir un titre de séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 27.05.2016. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 25.07.2016 que le document fourni ne correspond pas au specimen, que la manière de remplir n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document. La requérante a dès lors tenté de tromper les autorités belges ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition vise uniquement les « *citoyens de l'Union et [les] membres de leurs familles* », en telle manière que la requérante, qui n'établit pas être citoyenne de l'Union européenne, ni membre de la famille d'une telle personne, ne saurait en revendiquer l'application à son égard. La référence à l'arrêt C-348/09 de la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, cet arrêt concernant une question préjudicielle relative à l'interprétation de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (le Conseil souligne).

Quant à l'invocation des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, la décision attaquée étant fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur la loi précitée.

Ensuite, le Conseil relève que l'argumentaire de la partie requérante vise, en substance, à critiquer le rapport d'analyse du 25 juillet 2016 émanant de la Direction centrale de la police technique et scientifique. Il constate, à cet égard, que la partie requérante est restée en défaut de contester ledit rapport dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes. Il en résulte que l'argumentaire précité ne peut être retenu dans le cadre du présent recours, le Conseil n'étant pas compétent pour examiner le bien-fondé du rapport d'analyse susvisé.

Par ailleurs, s'agissant des allégations portant qu'« il s'agit de faits que la requérante réfute avec force », que cette dernière « n'a fait l'objet d'aucun[e] poursuit[e] pénal[e] à sa charge » et que « l'acte attaqué n'établit ni ne démontre l'atteinte à l'ordre public » dans le chef de celle-ci dès lors qu'« on ne peut considérer, de par la seule existence d'une information de la police fédérale, que la requérante présenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public », force est de constater que ces allégations se bornent, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'invocation de l'article 48 de la Charte et de la « présomption d'innocence », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, la requérante n'étant nullement « accusée » au sens de cette disposition.

Par ailleurs, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de démarches auprès des autorités togolaises, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la base légale ou réglementaire qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse. Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse en exécution d'une décision, qu'elle a prise de manière concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., et que la partie requérante, dans la demande précitée, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci. Il rappelle, en tout état de cause, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve,

ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Surabondamment, s'agissant de l'attestation de l'Ambassade du Togo en Belgique, datée du 29 août 2016, et de l'allégation selon laquelle le rapport d'analyse susmentionné serait en contradiction avec cette dernière, le Conseil relève que cette attestation, postérieure à la prise de l'acte attaqué, est, en tout état de cause, communiquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation portant que « seules les autorités togolaises peuvent authentifier un passeport » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante se bornant, à cet égard, à une affirmation péremptoire, sans aucunement étayer son propos. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les griefs faits à la partie défenderesse de n'avoir indiqué « aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué [permettant] à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] lui enjoint automatiquement de quitter le territoire », de n'avoir « démontré aucun élément objectif de nature à établir le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le chef de la requérante » et d'avoir adopté une « motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique à la situation » de celle-ci, ne sont pas sérieux.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent*

comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.4.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir, dans la première branche du moyen, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris « sur base d'une information erronée lui communiquée par la police fédérale le 25.07.2016, et [...] nonobstant la spécifique [sic] de la requérante que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer », et, dans la deuxième branche du moyen, que la requérante, en substance, réfute les constats de la police quant à son passeport, et expose ne pas avoir été entendue par la police à cet égard. Le Conseil n'aperçoit cependant pas la manière dont ces allégations permettraient de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, s'agissant, en particulier, de la mise en cause du rapport de police du 25 juillet 2016, précité, et de l'attestation de l'ambassade du Togo, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations développées sous le point 3.1.3. Quant à la situation « spécifique » de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste, à cet égard, en défaut d'étayer son propos du moindre élément concret, en telle manière que l'allégation susvisée est inopérante.

3.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief portant qu'« il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués [sic] que la partie [défenderesse] ait envisagé les conséquences d'une décision d'éloignement du territoire » et reprochant à cette dernière de ne pas avoir « réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie de la requérante », le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, à savoir le fait qu'elle est mariée avec Monsieur [D.A.], et qu'ils ont deux enfants communs, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 18 juillet 2016 présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : Deux enfants communs. Un retour temporaire de la mère dans le pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux. De plus, les enfants restent en Belgique avec leur père et sont toujours scolarisés. La mère est responsable de ses actes, dès lors elle est également responsable de*

la situation. 2) *Vie familiale : En ménage. Un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux.* 3) *État de santé : RAS dans le 9bis & 9ter a été rejetée car aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine* ». Partant, le grief manque en fait.

3.2.2.1. S'agissant ensuite de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.1., que la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec son époux et leurs deux enfants. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Il observe, ensuite, que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations, non autrement explicitées, portant que la requérante « dépend financièrement » de Monsieur [D.A.], que ce dernier et les deux enfants disposent d'un titre de séjour à durée illimitée et qu'il « existe une véritable cellule familiale dans le chef de la requérante » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son époux et leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil observe que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision du 10 février 2015, mieux identifiée sous le point 1.8. ci-avant, a été clôturé négativement par le Conseil de céans, qui a constaté le désistement d'instance de la partie requérante, aux termes de son arrêt n° 183 785 du 14 mars 2017, visé au point 1.8. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentaire développée dans cette branche du moyen.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué, et rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ou par le droit de l'Union européenne ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.1. et 3.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY